

de ces assemblées *mixtes* présidées par le comte et par l'archevêque ; telle est une charte du Cartulaire de Cluny (côtée A. f. 170. n° 34.) contenant la donation de plusieurs terres situées dans le Lyonnais (*pagus Lugdunensis*) faite dans la 33<sup>e</sup> année du roi Conrad (A° 969), par une matrone nommée *Ailmodis*, en présence et sous l'autorité de *Gérald*, comte de Lyonnais, de *Hugues*, archevêque de Lyon, du vicomte *Arnulfe* et de plusieurs personnages ecclésiastiques et laïcs réunis en assemblée publique.

Il en était de même des *grands plaids* tenus par le roi Conrad en personne ; ils étaient ordinairement composés des Evêques et des Comtes réunis en parlement (*conventus*). (Voy. Bouquet, ix, p. 696. A° 943).

Il semble que l'usage de ces tribunaux ou plaids mixtes ne fût de droit commun, dans le royaume de Bourgogne jurane, que vers le milieu du X<sup>e</sup> siècle, car antérieurement on voit les Comtes tenir leurs plaids et rendre des jugements sans l'intervention du pouvoir ecclésiastique.

Dans le plaid tenu (A° 926) par le roi Rodolphe II, père de Conrad et par Anselme, comte du Pais des Equestres (Nyon dans la Transjurane), où il est question des propriétés d'une *veuve* et d'un *mineur*, on ne voit point qu'aucun ecclésiastique soit intervenu dans le jugement. (Voy. Cibrario, Doc. et Sigill.).

Nous pourrions citer, en outre, dans le Lyonnais même, le jugement rendu par le *Marchion Hugues* contre *Adhemar*, vicomte du Lyonnais (A° 943).

C'est dans cette confusion apparente des pouvoirs et de la justice qu'il faut chercher le germe de la souveraineté temporelle des archevêques sur la cité de Lyon et sur son territoire. De fait, elle remonte bien plus haut que la bulle de l'empereur Frédéric I<sup>er</sup> (de l'an 1157), qui légalisa et ratifia un état de choses préexistant, mais qui ne le créa pas.

La haute naissance des archevêques *Burchard I* et *Burchard II*, tous deux fils et frères des rois de Bourgogne, qui,